
Don de 100 livres par le citoyen Mayet, invalide et pensionnaire de la République, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de 100 livres par le citoyen Mayet, invalide et pensionnaire de la République, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 425;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36353_t2_0425_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

donne 25,000 l. qui lui sont dues par les ci-devant Etats de Provence (1).

b

Le citoyen Trullard, agent national près le district de Dijon, a envoyé 4 décorations militaires avec leurs brevets.

[Dijon, 23 niv. III] (2)

« J'adresse ci-joint à la Convention nationale quatre croix de l'ordre ci-devant (de) St-Louis, déposées au district par les citoyens Buheyre, capitaine du 75^e régiment, Louis Joly, Jean Baptiste Disson et André Joseph Cronembourg. J'y joins les brevets accordés à cet effet aux trois derniers et non pas celui délivré au premier attendu qu'il n'a remis au directoire qu'un billet d'envoi de sa croix. »

TRULLARD.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

c

Le citoyen Boussion, député, a déposé plusieurs brevets de l'ordre militaire.

d

Le citoyen Blanchon, agent national provisoire près le district de Mer, a envoyé un brevet et 3 décorations militaires.

e

Le citoyen Papes, agent national près le district de Langogne, a envoyé une décoration militaire.

f

Les membres composant le tribunal du district de Champlitte ont envoyé les brevets, lettres-patentes et autres parchemins qu'ils tenoient du ci-devant roi.

g

Le citoyen Mayet, invalide et pensionnaire de la République, à Châtillon-sur-Seine, abandonne 100 l. sur le remboursement qui lui revient en raison des pertes qu'il a essuyées par la prise de ses équipages devant Maubeuge, où il fut fait prisonnier le 11 juin 1792.

h

Le comité de salut public a fait déposer 4 décorations militaires, qui lui ont été envoyées par le citoyen Lémane, auquel elles ont été remises, savoir : trois par des chasseurs qui les avoient prises sur des émigrés, et la quatrième par un officier de l'armée.

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé, DAVID, président;

PÉLISSIER, JAY, PERRIN (des Vosges),
MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOQUIER,
secrétaires.

(1) Voir ci-après, séance du 29 nivôse, n^o 11.

(2) C 288, pl. 881, p. 10.

(3) Bⁱⁿ, 29 niv. et 30 niv. (suppl^l). Décision en marge de la lettre.

(4) P.V., XXIX, 311.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

53

[G. Augenot, tuteur de la c^{ne} Lordat, à la Conv.
Paris, 27 niv. II] (1)

« Citoyens Représentans,

Le tuteur de la citoyenne Lordat vous expose qu'en vertu de l'arrêté du 8 octobre dernier (vieux style), pris par Fouché, représentant du peuple près les départemens du Centre et d'Ouest, le comité de surveillance du départ. de l'Allier a requis le 11 du même mois le citoyen Biotière-Tilly, agent de la c^{ne} Lordat, de verser ou faire verser dans la caisse du receveur du comité de surveillance de ce département, la somme de 100 000 l., à laquelle cette mineure a été cotisée, avec injonction de se conformer à l'arrêté du comité, qui prescrit des délais pour ce versement, à peine, à défaut de s'opérer, d'encourir celles portées par le représentant du peuple, dont l'arrêté porte art. 15 : « Ceux qui n'obéiront pas dans le délai fixé aux réquisitions qui leur seront faites seront déclarés suspects ».

Le revenu de la c^{ne} Lordat, déduction faite de ses charges ne s'élève qu'à 27 400 l. suivant la déclaration qui en a été fournie pour l'emprunt forcé par son agent.

Le tuteur de la c^{ne} Lordat, loin de se refuser au paiement de cette taxe sur l'emploi de laquelle il s'en remet à la sagesse du représentant du peuple et des autorités constituées est prêt à envoyer à Moulins la somme requise qu'il s'est procurée par emprunt; il demande seulement que de cette somme de 100 000 l., 50 000 l. faisant moitié d'icelle, tiennent lieu à sa pupille d'emprunt volontaire et forcé, dont il lui sera donné inscription au Grand livre. Les autres 50 000 l. seront versées ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du comité du département de l'Allier. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour (2).

54

[Le cⁿ Desmarests, à la Conv.; Rouen, 21 niv. II] (3)

« Citoyens,

Je vous ai adressé le 11 de ce mois, une pétition dans laquelle je vous ai exposé les poursuites faites contre ma femme et moi, par le district de Coutances. Cette pétition contient les causes de notre absence; elles vous ont paru d'autant plus légitimes, qu'aucune loi ne s'oppo-

(1) C 289, pl. 894, p. 13. Pièces jointes (p. 14, 15) : arrêtés de Fouché des 27 sept., 3 oct. 1793; délibération du C. de surveillance de Moulins du 5 oct. 1793; proclamation de Fouché aux c^{ns} de l'Allier du 8 oct. 1793; arrêté du C. de surveillance de Moulins du 11 oct. 1793 fixant la part du cⁿ Biotière de Tilly pour sa petite fille De Borde, à 100 000 l.

(2) Mention marginale datée du 28 niv.

(3) C 289, pl. 894, p. 17. Mention dans J. Sablier, n^o 1083; Ann. patr., p. 1713; C. Eg., p. 129; Mess. soir, n^o 517.